

CONFRÉRIE DU GRUYÈRE



STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale annuelle du 23 mars 2023

CHAPITRE PREMIER

Raison sociale, siège, buts et moyens

Article 1

Sous l'appellation Confrérie du Gruyère, ci-après désignée Confrérie, est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), dont la durée est illimitée.

Article 2

Le siège social de la Confrérie est au Château de Gruyères, en pays de Fribourg.

Article 3

Le but principal de la Confrérie réside en la promotion de l'authentique fromage de Gruyère AOP. A cet effet, elle vouera tous ses efforts à le faire mieux connaître et à en favoriser la consommation. Dans ce même sens, elle s'associera à toutes les initiatives destinées à sa mise en valeur et à sa défense.

Article 4

Pour atteindre ses buts, la Confrérie :

- a) organise chaque année des Chapitres au cours desquels pourront être intronisés de nouveaux compagnons. L'un au moins de ces Chapitres devra, dans la mesure du possible, obligatoirement se tenir dans le Canton de Fribourg ;
- b) peut organiser, en cours d'année, d'autres activités ;
- c) encourage la publication de travaux originaux, relatifs au Gruyère AOP, et soutient, dans la mesure de ses moyens, la promotion et les efforts destinés à la mise en valeur du Gruyère AOP ;
- d) publie, chaque fin d'année civile, une revue.

CHAPITRE II

Membres

Article 5

La Confrérie est composée de personnes physiques, appelés Gentes Dames ou Solides Compagnons, auxquelles a été conféré l'un des rangs suivants :

- a) **Compagnon** (sautoir vert) ;
Les compagnons qui ont participé à la séance constitutive de la Confrérie ont exceptionnellement le droit de porter le titre de **Compagnon fondateur** ;
- b) **Compagnon producteur de lait** (sautoir blanc), rang réservé aux producteurs de lait destiné à la fabrication du Gruyère AOP en activité ou ayant exercé ;
- c) **Compagnon fromager** (sautoir jaune or), rang réservé aux fabricants de Gruyère AOP en activité ou ayant exercé ce métier durant leur vie professionnelle ;
- d) **Compagnon affineur** (sautoir orange), rang réservé aux personnes travaillant à l'affinage de Gruyère AOP en activité ou ayant exercé ce métier durant leur vie professionnelle ;

- e) **Compagnon expert** (sautoir brun), rang réservé pour des personnes aux qualités professionnelles liées à la qualité du Gruyère AOP en activité ou ayant exercé ce métier durant leur vie professionnelle ;
- f) **Compagnon d'honneur** (sautoir violet) ou **Compagnon invité** (sautoir bleu), rang attribué pour des personnes aux mérites acquis dans la cause du Gruyère AOP ou pour des responsabilités assumées, notamment dans le domaine de la politique, de la magistrature, des arts, des lettres, des sciences, de l'économie et des sports ;
- g) **Compagnons membres du Conseil** (sautoir rouge ou sautoir rouge bordé de liseré d'or), rang conféré aux personnes engagées dans le Conseil de la Confrérie ou dans les Conseils de Préfecture.

Article 6

L'admission de nouveaux membres est du ressort du Conseil de la Confrérie, qui détermine le rang conféré à l'intronisation.

Article 7

La personne récipiendaire doit être parrainée par deux membres de la Confrérie. Elle est solennellement intronisée lors d'un Chapitre.

Article 8

A l'exception des Compagnons d'honneur et Compagnons invités, les nouveaux Compagnons sont astreints au paiement d'une finance d'entrée au moment de leur intronisation.

Article 9

Chaque membre est astreint à une cotisation annuelle.

Article 10

Le Conseil de la Confrérie peut décider d'un changement de sautoir d'un membre, le cas échéant.

A l'issue de leur engagement, les membres du Conseil de la Confrérie ou d'un Conseil de Préfecture, ayant servi au moins quatre ans, sont élevés au rang de Compagnon d'honneur. Ils portent le titre de leur dernière fonction amendée du terme « honoraire ».

Les membres du Chœur de la Confrérie, lorsqu'ils atteignent vingt ans d'assiduité, sont élevés au rang de Compagnon d'honneur.

Article 11

La qualité de compagnon se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission. En ce cas, la cotisation pour l'année en cours demeure due ;
- c) le non-paiement des cotisations, après un deuxième rappel sans suite.
- d) l'exclusion prononcée par Le Conseil de la Confrérie contre ceux qui violent l'esprit de la charte de la Confrérie.

CHAPITRE III

Organes de la Confrérie

Article 12

Les organes de la Confrérie sont :

- a) l'Assemblée Générale formée de tous les membres (législatif) ;
- b) le Conseil de la Confrérie (exécutif) ;
- c) les Préfectures
 - Genevoise (GE)
 - Berne-Jura-Neuchâtel (BEJUNE)
 - -Vaudoise (VD);
- d) le Chœur de la Confrérie;
- e) les Vérificateurs des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'Assemblée Générale exerce toutes les prérogatives prévues aux articles 60 et suivants du CCS. Elle est formée des membres inscrits sur le rôle (liste des membres) tenu à jour par la Chancellerie. Elle est présidée par le Gouverneur ou, en son absence, par le Lieutenant-Gouverneur.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au cours du premier semestre de chaque année civile.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le Conseil de la Confrérie le juge nécessaire ou lorsque 50 membres au moins en font la demande écrite.

Article 15

Il appartient au Conseil de la Confrérie de convoquer les membres pour une Assemblée Générale et ce au moins dix jours à l'avance.

Article 16

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) élire les membres du Conseil ;
- b) désigner le Gouverneur et le Lieutenant-Gouverneur ;
- c) désigner les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- d) approuver la constitution des Préfectures ;
- e) fixer le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle ;
- f) approuver le rapport annuel de gestion, les comptes, ainsi que le programme d'activité pour l'année à venir ;
- g) donner décharge au Conseil et aux Vérificateurs ;
- h) approuver la Charte.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix.

Demeurent toutefois réservées les dispositions statutaires ou légales qui prévoient une majorité qualifiée.

A égalité de voix, celle du Gouverneur ou de son remplaçant est prépondérante.

CONSEIL DE LA CONFRÉRIE

Article 18

Les membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale.

Les fonctions* assumées par les membres du Conseil sont les suivantes :

- a) Gouverneur
- b) Lieutenant-Gouverneur
- c) Chancelier Epistolier
- d) Trésorier
- e) Préfets
- f) Chroniqueur
- g) Grand-Maître des cérémonies
- h) Grand-Maître fromager
- i) Chantres
- j) Amphitryon
- k) Coordonnateur
- l) Mainteneur du patrimoine
- m) Messenger
- n) Banneret
- o) Représentant du Chœur

Le Conseil peut attribuer plusieurs fonctions à un seul de ses membres.

Le Conseil peut également désigner un membre libre pour une activité particulière.

**Ces fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.*

Article 19

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil s'organise lui-même et se réunit selon les besoins sous la Présidence du Gouverneur ou, en son absence, du Lieutenant-Gouverneur.

Article 20

Le Conseil veille à réaliser les buts de la Confrérie.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, il présente un rapport de gestion et le programme d'activité pour l'année à venir. Les comptes sont présentés, au nom du Conseil, par le Trésorier.

Article 21

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité des voix, le Gouverneur ou, en son absence, le Lieutenant-Gouverneur, tranche.

Article 22

La Confrérie est engagée, à l'égard de tiers, par la signature collective à deux du Gouverneur ou du Lieutenant-Gouverneur avec un membre du Conseil.

PRÉFECTURES

Article 23

Les Préfectures sont des regroupements de Gentes Dames et de Solides Compagnons sur un plan cantonal ou régional. Les activités des Préfectures sont soumises à la ratification du Conseil de la Confrérie.

Article 24

Les buts d'une Préfecture sont de :

- a) rassembler les membres de la Préfecture ;
- b) assurer la liaison entre la Préfecture et la Confrérie ou à son Conseil ;
- c) développer dans sa circonscription des activités conformes aux buts de la Confrérie et aux besoins régionaux ;
- d) recruter de nouveaux compagnons.

Article 25

La Préfecture est dirigée par un Préfet* assisté d'un Lieutenant de préfet* et d'un Conseil de Préfecture composé de cinq à sept membres.

Les membres du Conseil de la Préfecture peuvent exercer la fonction* de Maître-fromager, Trésorier ou d'autres fonctions selon les besoins.

**Ces fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.*

Article 26

Les Compagnons et le Conseil de la Préfecture, en collaboration avec le Conseil de la Confrérie, proposent le Préfet à l'Assemblée Générale qui le désigne.

La désignation des membres du Conseil de la Préfecture est proposée par le Préfet au Conseil de la Confrérie qui la ratifie.

Article 27

Les Préfets sont responsables de l'activité de leur Préfecture. Ils dirigent l'organisation et le déroulement des Chapitres ou d'autres manifestations sur le territoire de leur Préfecture, avec l'approbation du Conseil de la Confrérie.

Article 28

Aucune cotisation n'est prélevée dans le cadre de la Préfecture. Un montant forfaitaire annuel est défini par le Conseil de la Confrérie et remis à chaque Préfecture pour son fonctionnement.

CHŒUR DE LA CONFRÉRIE

Article 29

L'organisation du Chœur de la Confrérie est gérée par un règlement interne.

Article 30

Le Directeur du Chœur est nommé, engagé et rémunéré par le Conseil de la Confrérie, sur proposition du Comité du Chœur.

Article 31

Le Chœur de la Confrérie est à disposition pour les Chapitres.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 32

Les Vérificateurs (deux titulaires et un suppléant) sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 33

Les ressources de la Confrérie proviennent :

- a) des cotisations annuelles ;
- b) des versements des participants aux Chapitres (frais d'inscription);
- c) des versements pour finance d'entrée des nouveaux Compagnons intronisés ;
- d) de dons et de legs ;
- e) de subsides et/ou sponsoring.

Article 34

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la Confrérie sont contrôlés par les Vérificateurs désignés, qui présentent leur rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 35

Les membres de la Confrérie sont exonérés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant garantis uniquement par les biens sociaux.

CHAPITRE V

Dissolution de la Confrérie

Article 36

Confrérie peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 37

En cas de liquidation, les membres de la Confrérie ne pourront prétendre à aucun droit à l'actif, lequel sera destiné à une institution poursuivant un but similaire à celui poursuivi par la Confrérie, et désignée par l'Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 23 mars 2023. Toute version antérieure ou charte adoptée avant cette date est caduque.

Pringy, le 23 mars 2023

POUR LA CONFÉRIE DU GRUYÈRE

Le Gouverneur



Grégoire Raboud

Le Lieutenant-Gouverneur



Philippe Bardet